

**COUR D'APPEL
DE RENNES**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE RENNES**

**CABINET DE
Sophie RAMIN
Vice-Président**

Juge des Libertés et de la Détention

N° RG 20/

N° Portalis DBYC-W-

**PROCÉDURE DE RECONDUITE A
LA FRONTIÈRE**



ORDONNANCE

statuant sur le contrôle de la régularité d'une décision de placement en rétention et sur la prolongation d'une mesure de rétention administrative

Le 25 Juillet 2020,

Devant Nous, Sophie RAMIN, Vice-Présidente au tribunal de Grande Instance de Rennes désigné par ordonnance du 07 janvier 2019 compte tenu de l'empêchement des magistrats du service Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Rennes légitimement absents dans la juridiction

Assisté de Christine BECAERT, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet du Nord en date du 23 juillet 2020, notifié à M. le 23 juillet 2020 ayant prononcé l'obligation de quitter le Territoire et ayant prononcé son placement en rétention administrative

Vu la requête introduite par M. à l'encontre de l'arrêté de placement en rétention administrative;

Vu la requête du représentant de M. le Préfet du Nord, reçue le 24 juillet 2020 à 17h06 au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

M₁

Assisté de Me DELILAJ, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé

En l'absence du représentant de la préfecture du Nord, dûment convoqué,

En présence de M Abdoulaye DIABY, interprète en langue sousou,

En l'absence du Procureur de la République, avisé

Mentionnons que M le Préfet du Nord, le Procureur de la République du dit tribunal, l'intéressée et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressée et du conseil.

Vu les dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit

d'Asile ;

Après avoir entendu :

Me DELILAJ en ses observations.

M. _____ en ses explications.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 23 juillet 2020 à 12h30. Cette mesure expire le 25 juillet 2020 à 12h30 ;

Sur la régularité du placement en rétention :

Le conseil de M. _____ soulève en premier lieu l'illégalité du placement en rétention administrative faute de compétence de l'auteur de l'acte.

Il ressort des dispositions de l'article L551-2 du CESEDA que *"La décision de placement en rétention administrative est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger ou, le cas échéant, lors de sa retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Elle prend effet à compter de sa notification à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement."*

L'article R.551-1 du CESEDA dispose que *"L'autorité compétente pour ordonner le placement en rétention administrative d'un étranger est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police. La même autorité est compétente pour décider de déplacer un étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, dans les conditions prévues à l'article L. 553-2."*

Il résulte de la combinaison de ces textes que seul le Préfet du département sur le territoire duquel l'étranger a été interpellé est compétent pour prendre une décision de placement en rétention administrative ou les personnes disposant d'une délégation de signature de la part du Préfet, cette délégation de signature devant être régulièrement publiée.

Le conseil de M. _____ relève à juste titre que le nom du signataire de l'arrêté de placement en rétention, dont la copie est produite, est illisible et que sa signature ne permet pas de vérifier, malgré la production du recueil des actes administratifs, son identité certaine ni, de ce fait, sa compétence.

Il convient donc de constater l'illégalité du placement en rétention administrative.

Il est relevé, à toutes fins, l'irrecevabilité de la requête en prolongation de la rétention non datée.

Sur la demande d'indemnité

Attendu par ailleurs qu'il est équitable d'allouer au conseil de l'intéressé la somme de 600 euros par application des dispositions de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 et de condamner le Préfet du Nord ès qualités de représentant de l'Etat à lui verser cette somme.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'illégalité du placement en rétention

Mettons fin à la rétention administrative de M

Condamnons, le Préfet du Nord ès qualités de représentant de l'Etat, à payer à Maître DELILAJ, avocat au barreau de Rennes, conseil de l'intéressé qui renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 600 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 10 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax : 02.99.28.46.15).

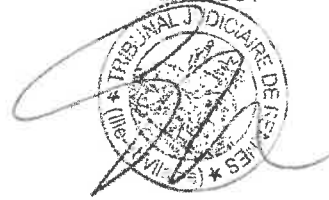
Rappelons à l'intéressée son obligation de quitter le territoire national.

Mentionnons que suite à l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 prise sur le fondement de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et applicable 1 mois après la levée de cet état d'urgence, compte tenu de la crise sanitaire devant conduire à limiter les contacts physiques entre les personnes, l'étranger concerné était présent au Tribunal Judiciaire lors de l'audience et a ensuite été reconduit au centre de rétention, la notification de la présente ordonnance étant réalisée par le greffe du centre, le cas échéant via un interprète.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DÉTENTION



Copie transmise par télécopie à la préfecture du Nord
Le 25 Juillet 2020
Le greffier



Reçu copie de la présente ordonnance
Me DELILAJ
Le 25 juillet 2020



Copie transmise par télécopie pour notification Mme DIABY, l'audience a été réalisée en présence de M. [nom] interprète en langue sousou qui signe la présente
par l'intermédiaire du Directeur du centre de rétention administrative par l'intermédiaire d'un interprète en langue sousou
Le 25 Juillet 2020
Le Greffier



Notification de la présente ordonnance au procureur de la République
Le 25 Juillet 2020 à 15 Heures
Le greffier,

Décision du procureur de la République
à 15 Heures
Le Procureur de la République



Copie transmise par télécopie
au Tribunal Administratif Rennes
(fax : 02.99.63.56.84)

